Date de dépôt : 19 janvier 2012

# Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Alain-Dominique Mauris, Anita Cuénod, Anne-Marie von Arx-Vernon, Jacques Baud, Esther Alder, Alberto Velasco, Alain Charbonnier, Renaud Gautier et Hugues Hiltpold relative à la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 14 novembre 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la protection particulière dont jouissent les mineurs;
- le manque de protocole d'informations sur la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté;
- l'importance de la coordination entre le Département de justice, police et sécurité, le Département de l'instruction publique, le Département de l'action sociale et santé et le Pouvoir judiciaire, en matière de protection des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté;

## invite le Conseil d'Etat :

- à présenter, dans les plus brefs délais, toutes les procédures existantes indiquant les tâches des différents intervenants dans la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté;
- à établir, dans les plus brefs délais, un protocole définissant précisément les tâches de chaque intervenant dans la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté.

M 1566-A 2/11

# RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Il y dix ans, en 2001, se déroulait l'affaire dite du « bébé de Meyrin ». Un enfant était décédé pour avoir été laissé sans soin, alors que sa mère était arrêtée et incarcérée à la prison de Champ-Dollon. Ce drame est encore dans toutes les mémoires et ne pourra, ni ne devra être oublié.

La problématique de la prise en charge d'enfants mineurs de personnes détenues relève, d'une part, du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), pour le volet arrestation et incarcération, et, d'autre part, du département de l'instruction publique et du sport (DIP), pour le volet protection des mineurs, avec également l'implication du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES).

Au préalable, il convient de préciser que cette problématique est certes importante, mais concerne peu d'arrestations, car la majeure partie des personnes arrêtées et/ou détenues dans les établissements de détention genevois n'a pas d'enfant mineur à charge.

En pratique, depuis 2001, les différents professionnels sont encore plus attentifs et œuvrent de concert pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Les liens entre la police, l'office pénitentiaire et le service de protection des mineurs (SPMi) ont ainsi été renforcés.

La question des enfants mineurs est systématiquement posée et investiguée par la police tout d'abord, puis par les établissements de détention. Ainsi, la question de la localisation de l'enfant est primordiale et doit dans tous les cas trouver réponse.

Le SPMi est, quant à lui, systématiquement avisé en cas de doutes sur une potentielle situation à risques pour un enfant mineur.

Par ailleurs, la police fait appel à l'Unité mobile d'urgences sociales (UMUS, rattachée à la FSASD) pour des prestations d'urgence durant les nuits, les week-ends et les jours fériés, afin de trouver des solutions d'hébergement pour les mineurs.

Afin de formaliser cette pratique dans un document unique, le DSPE et le DIP ont désormais élaboré une directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté, jointe en annexe, qui a été validée par le Conseil d'Etat, le 23 novembre 2011.

Cette directive rappelle d'une part que la détection des situations à risques est systématiquement effectuée par la police et les intervenants de l'office pénitentiaire et, d'autre part, que le SPMi est avisé systématiquement en cas de doutes sur une potentielle situation à risques pour un enfant mineur - et non pas de toutes les arrestations et incarcérations d'un parent d'enfant

3/11 M 1566-A

mineur, son intervention devant être réservée aux cas où l'on a principalement besoin de ses compétences.

Par ailleurs, la définition desdites « situations à risques » la pu être stabilisée dans le cadre de la directive, étant entendu que la bonne mise en œuvre de celle-ci repose également sur les qualités humaines et professionnelles des différents intervenants.

Il convient encore de préciser que l'Etat ne doit pas se substituer aux parents. Même privé de liberté, un parent reste responsable des enfants mineurs dont il a la garde. En d'autres termes, cela signifie également qu'un minimum de collaboration des parents est requis, aucune directive ne permettant de pallier leur silence.

La directive identifie également les intervenants concernés et prévoit la tenue de rencontres régulières.

En dernier lieu, elle décrit la procédure de détection en distinguant quatre temps de la « privation » de liberté : l'arrestation, l'admission dans l'établissement de détention, au cours de l'incarcération, en attente d'exécution d'une peine privative de liberté. Pour ces quatre temps, la procédure se décompose toujours en quatre étapes-clefs : évaluation de la situation, identification d'une situation à risque, localisation de l'enfant mineur et signalement au SPMi et/ou à l'UMUS.

Au vu de ce qui précède, le DARES travaille pour sa part sur la mise en œuvre d'une procédure similaire concernant les mesures à prendre en cas de privation de liberté à des fins d'assistance de parents d'enfants mineurs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

## AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER

## <u>Annexe</u> :

Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le chapitre 3 de la directive : violence conjugale, négligence grave, danger physique grave, danger psychique, danger sexuel, toxico-dépendance des parents.

ANNEXE.

8970-2011



## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

## 2 3 novembre 2011

directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs Concerne : de personnes privées de liberté

Sur proposition du département de la sécurité, de la police et de l'environnement et du département de l'instruction publique, de la culture et du sport,

## LE CONSEIL D'ÉTAT

#### Décide :

- 1. De valider la directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté, annexée au présent extrait de procès-verbal.
- 2. De charger le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé d'édicter une directive sur les mesures à prendre en cas de privation de liberté à des fins d'assistance de parents d'enfants mineurs.

Communiqué à :

DIP 1 ex. DSPE 1 ex.

DARES 1 ex.

Certifié conforme, La chancelière d'Etat :

Annexe mentionnée

5/11 M 1566-*k* 



Département de la Sécurité, de la Police et de l'Environnement - DSPE Département de l'instruction publique, de la culture et du sport - DIP			
Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté			
Rédacteur : Sahra Leyvraz-Currat	Domaine : Sécurité et population		
Responsable de la directive : Sahra Leyvraz-Currat	Entrée en vigueur : 23 novembre 2011		
Validation: Conseil d'Etat	Mise à jour :		

## Objectif(s)

- Détecter et prendre en charge rapidement les situations à risque d'enfants mineurs de personnes privées de liberté
- Déterminer les rôles et responsabilités de partenaires institutionnels et renforcer les liens entre les différents partenaires institutionnels
- c. Formaliser la pratique dans un document unique
- d. Prendre en compte les impératifs et restrictions liés à l'enquête pénale
- Répondre à la motion M 1566 présentée par la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil relative à la prise en charge des mineurs sous la garde de personnes privées de liberté

#### Champ d'application

 Détection et prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté sur et par le canton de Genève

#### Destinataires

Cette directive s'applique aux collaboratrices et collaborateurs de :

- la Police
- l'Office pénitentiaire
- l'Office de la jeunesse, en particulier le Service de protection des mineurs
- la Fondation des services d'aide et de soins à domicile (FSASD)

## Documents de référence (à compléter)

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989
- Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
- Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
- Loi sur l'Office de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05)

Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté du 16.11.2011

## Table des matières

1.	Prina	cipes généraux	
2.	Later	venants concernés	
۷.		Venants concernes	
	2.1.	Au niveau de la détection des situations à risques	
	2.2.	Dans le cadre de la prise en charge des mineurs	3
	23	Rencontres	4
3.	Situ	ations à risques	4
4.	Proc	édure de détection des situations	5
٦.	4.4	Au moment de l'arrestation	5
	4.1.	Au moment de l'arrestation	
	4.2.	Au moment de l'admission dans l'établissement de détention	
	4.3.		
	4 4	Personnes libres en attente d'exécution d'une peine privative de liberté	7
-		édures internes aux services et autres documents	

## Annexe:

- 1. Liste des personnes de contact
- 2. Formulaire Police
- 3. Formulaire de la prison de Champ-Dollon
- Formulaire des établissements du service des établissements de détention et des peines alternatives
- 5. Liste des procédures internes (en cours de rédaction)

Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté du 16.11.2011

## 1. Principes généraux

- Le parent, même lorsqu'il est privé de liberté, conserve ses droits et responsabilités envers les enfants mineurs dont il a la garde. Le rôle de l'Etat dans le cadre de la prise en charge d'enfants mineurs sous la garde de personnes privées de liberté est ainsi subsidiaire.
- La question de la prise en charge des enfants mineurs est systématiquement traitée au moment de l'arrestation d'une personne et de l'admission dans l'établissement de détention
- Seules les situations à risques font l'objet d'un signalement systématique au service de orotection des mineurs (SPMi).
- Les évaluations sociales des conditions de vie d'enfants mineurs dont le parent gardien est détenu ne sont pas systèmatiques.
- · Le principe de précaution doit prévaloir.
- La présente directive fonde le processus de détection et de prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté sur le principe de la confiance qui prévaut dans tout rapport de droit. Un minimum de collaboration des parents est requis, cette directive ne permettant pas de pallier leur silence.

#### 2. Intervenants concernés

### 2.1. Au niveau de la détection des situations à risques

Au moment de la privation de liberté, la détection des situations à risques est effectuée de manière systématique par :

- la Police, soit :
  - la gendarmerie;
  - la police judiciaire:
- l'Office pénitentiaire, soit :
  - la prison de Champ-Dollon;
  - le service des établissements de détention et des peines alternatives (SEDPA);
  - le service de l'application des peines et mesures (SAPEM);
  - le service de probation et d'insertion (SPI).

## 2.2. Dans le cadre de la prise en charge des mineurs

La prise en charge des enfants mineurs de parents détenus est de la responsabilité et de la compétence :

des parents;

# Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté du 16.11.2011

- du SPMi qui a pour mission d'assister la famille dans sa tâche éducative, de veiller aux intérêts de l'enfant et de les protéger, en collaboration avec les parents et quand cela s'avère nécessaire, en sollicitant des mesures judiciaires;
- de l'Unité Mobiles d'Urgences Sociales (UMUS) qui assure des prestations d'urgence durant les nuits, les week-ends et les jours fériés, afin de trouver des solutions d'hébergement pour les mineurs, lorsqu'elle est sollicité par la police.

## 2.3. Rencontres

Sous l'égide de la Police, les intervenants concernés se rencontrent au minimum deux fois par an afin de faire un état de situation, d'aborder les différents aspects de leur collaboration et d'apporter, cas échéant, les améliorations nécessaires.

## Situations à risques

Une situation est notamment à risques lorsque l'évaluation du contexte dans lequel se trouve l'enfant mineur révèle un doute manifeste sur les conditions de vie de ce dernier.

Les critères relevant pour procéder à une telle évaluation, sont notamment :

- violence conjugale en présence d'enfants mineurs de 0 à 18 ans, avec une vigilance particulière pour le public d'enfants de 0 à 5 ans, notamment en cas de :
  - situations de récidive:
  - menaces envers l'enfant;
  - violences à l'encontre de l'autre parent à proximité de l'enfant;
  - violences sous l'emprise de l'alcool ou de drogue.
- négligence grave : insalubrité, manque d'hygiène et de soins, carence de surveillance;
- danger physique grave: maltraitance (blessure, fracture, brulure, tentative de novade, strangulation, secousses sur bébé, mutilation...);
- danger psychique : punition excessive, menace de mort sur l'enfant, exposition répétée à la violence conjugale, humiliation verbale à l'égard de l'enfant, tenue d'actes ou de propos inadéquats ou incohérents face à l'enfant nécessitant l'appel d'un psychiatre de garde pour le parent, contraindre l'enfant à commettre des actes de délinquance;
- danger sexuel: suspicion d'abus sexuel, contrainte sexuelle, exposition à la pornographie;
- toxico dépendance des parents: consommation de produits illicites, exposition de l'enfant aux produits illicites, consommation excessive altérant la capacité parentale à protéger l'enfant.

Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté du 16.11.2011

## 4 Procédure de détection des situations

Articulation du réseau des intervenants concernés pour repérer les situations à risques et les orienter vers l'entité compétente pour intervenir :

#### 4.1. Au moment de l'arrestation

Lors de l'arrestation - voire avant dans le cadre d'enquête préalable -, la Police fait une première récolte de données et, sur cette base, procède à une évaluation de la situation.

Pour ce faire, elle utilisera notamment la base de données Calvin, toutes informations à sa disposition, ainsi que les renseignements demandés et obtenus de la personne concernée.

Les questions relatives aux enfants mineurs à charge de la personne concernée, de même que les mesures prises pour leur garde sont systématiquement posées lors de l'audition et figurent parmi les champs devant être obligatoirement remplis dans le cadre des procès-verbaux d'audition de la gendarmerie et de la police judiciaire.

Dès lors que la Police a identifié, avec les éléments d'informations en sa possession, un contexte à risques pour un enfant mineur, celui-ci doit impérativement être localisé et, conformément à l'article 75, alinéa 2 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP, RS 312.0), la situation est systématiquement signalée au SPMI:

- · Soit par un avis écrit,
- Soit, dans les cas de danger imminent pour l'enfant, en faisant appel, par téléphone, à la section Accueil et première intervention (API) du SPMI durant la journée, le cas échéant à UMUS en dehors des horaires ouvrables.

A relever que lorsque la Police exécute certains mandats, elle n'auditionne pas formellement la personne arrêtée mais la conduit directement dans un établissement de détention (prison de Champ-Dollon ou établissement du SEDPA). Dans de tel cas, la question des enfants à charge ne sera examinée qu'au moment de l'admission dans l'établissement (cf. 4.2.).

## 4.2. Au moment de l'admission dans l'établissement de détention

### 4.2.1. "Formulaire Police"

Au moment de l'arrivée dans l'établissement de détention, le "formulaire Police" (modèle en annexe) sur lequel figure l'indication des enfants à charge et de la personne qui en a la surveillance est rempli par la Police et signé par l'intéressé. Ce formulaire est remis à la personne en charge de l'entrée des personnes incarcérées.

## 4.2.2. Formulaire de l'établissement

Au moment de l'arrivée dans l'établissement de détention, la personne en charge de l'entrée des personnes incarcérées pose systématiquement à l'intéressé les questions relatives aux enfants mineurs à charge, de même que les mesures prises pour leur garde.

Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté du 16.11.2011

Les réponses données sont reportées sur le formulaire de l'établissement (modèle en annexe) que l'intéressé signe.

#### 4.2.3. Demande de la personne incarcérée

Si la personne incarcérée fait part d'une inquiétude relative à la prise en charge de son ou ses enfants mineurs, le personnel de surveillance en rapporte immédiatement à la direction de l'établissement qui prend les mesures nécessaires conformément aux procédures internes. Quand un contexte à risques pour un enfant mineur est identifié, celui-ci doit impérativement être localisé et la situation est systématiquement signalée au SPMI, le cas échéant à l'UMUS en dehors des horaires ouvrables.

#### 4.2.4. Transmission au SPI

Les formulaires de la Police et de l'établissement sont communiqués systématiquement au SPI par l'établissement.

Lorsqu'ils mentionnent que la personne incarcérée a un enfant à charge, le SPI examine d'office le dossier, prend les mesures nécessaires conformément aux procédures internes.

Quand un contexte à risques pour un enfant mineur est identifié, celui-ci doit impérativement être localisé et la situation est systématiquement signalée au SPMI.

## 4.3. Au cours de l'incarcération

#### 4.3.1. Informations données au personnel de surveillance

La personne incarcérée peut faire part au personnel de surveillance de toute inquiétude relative à la prise en charge de son ou ses enfants mineurs.

Dès que le personnel de surveillance a connaissance de cette demande, il en rapporte immédiatement à la hiérarchie de l'établissement qui prend les mesures nécessaires conformément aux procédures internes.

Quand un contexte à risques pour un enfant mineur est identifié, celui-ci doit impérativement être localisé et la situation est systématiquement signalée au SPMI.

#### 4.3.2. Rencontre avec le SPI

Par ailleurs, la personne incarcérée a la possibilité de demander à rencontrer un assistant social du SPI.

Lorsque le SPI a connaissance d'une situation d'enfant mineur de parent incarcéré, il effectue une évaluation et prend les mesures nécessaires conformément aux procédures internes.

Quand un contexte à risques pour un enfant mineur est identifié, celui-ci doit impérativement être localisé et la situation est systématiquement signalée au SPMI. 1/11 M 1566-A

## DSPE - DIP

Directive transversale sur la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté du 16.11.2011

# 4.4. Personnes libres en attente d'exécution d'une peine privative de liberté

Le SAPEM, avant d'ordonner toute arrestation ou mise au RIPOL (système de recherches informatisées de police), vérifie systématiquement, dans la base de données Calvin ou sur la base des informations à sa disposition, l'existence de personne à charce du futur détenu.

Lorsque tel est le cas, des solutions sont trouvées au cas par cas pour préparer l'exécution de la peine.

Le SAPEM inscrit sur l'ordre d'arrestation tant les renseignements obtenus que l'absence d'information.

## 5. Procédures internes aux services et autres documents

Les services (intervenants) concernés établissent les procédures internes nécessaires à l'application de la présente directive.

Ces procédures internes, ainsi que tout document relatif à la détection et la prise en charge des enfants mineurs de personnes privées de liberté sont transmis à la personne responsable de la présente directive transversale.

La liste des procédures internes sera annexée à la présente.